

**DÉLIBÉRATION N° 25**  
**prise pour l'application de l'Annexe IX, rubrique 3.2.**

**TRAVAILLEURS FRONTALIERS ET ASSIMILÉS PRÉCÉDEMMENT  
OCCUPÉS DANS UN ÉTAT AUTRE QU'UN ÉTAT MEMBRE  
DE L'UNION EUROPEENNE <sup>(1)</sup>**

§ 1<sup>er</sup> – Travailleurs frontaliers et assimilés ne relevant pas de la Convention bilatérale franco-suisse

La rubrique 3.2., du chapitre 3, de l'Annexe IX, consacrée aux travailleurs frontaliers et assimilés au chômage en France après avoir occupé un emploi dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne <sup>(1)</sup>, dispose que les prestations versées sont calculées sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées.

La détermination de ce salaire de référence est confiée aux Assédic, qui devront le fixer en rapprochant :

– les données propres au travailleur frontalier qu'il convient d'indemniser : activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise,

– des informations régulièrement fournies par l'Unédic, quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières, distingués suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications.

A partir de ces éléments, l'Assédic déterminera le salaire réputé perçu au titre de l'emploi dont la perte est à l'origine de l'indemnisation, ceci en tenant compte, le cas échéant, de circonstances particulières rencontrées (par exemple, spécificité de l'ancien emploi et ancienneté).

La direction de l'Assédic pourra en cas de doute prendre l'initiative de soumettre le dossier à la commission paritaire pour qu'elle statue.

L'intéressé pourra faire appel devant ladite commission d'une décision prise par les services de l'Assédic, dont il contesterait le bien-fondé ; il devra alors apporter des justifications à l'appui de sa demande de révision.

---

<sup>(1)</sup> ou de l'un des trois Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (Liechtenstein, Islande, Norvège).



§ 2 – Travailleurs frontaliers et assimilés relevant de la Convention bilatérale franco-suisse <sup>(2)</sup>

Par exception au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour les travailleurs frontaliers et assimilés relevant de la Convention bilatérale franco-suisse, le salaire de référence servant au calcul des prestations est déterminé à partir du salaire brut suisse, ayant été soumis à cotisations au régime d'assurance chômage suisse, converti sur la base de la moyenne des taux officiels de change correspondant à la période de référence servant au calcul des allocations.

<sup>(2)</sup> Les dispositions du présent § 2 seront caduques dès l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la circulation des personnes.

Fait à Paris, le 21 septembre 2001

Pour le MEDEF :



Pour la CCFME :



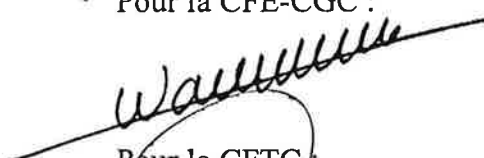
Pour l'URA :



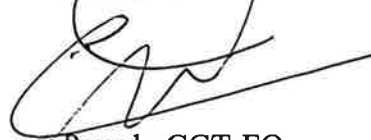
Pour la CFDT :



Pour la CFE-CGC :



Pour la CFTC :



Pour la CGT-FO :

Pour la CGT :